



SCHWEIZ  
SUISSE  
SVIZZERA

POSTFACH  
3001 BERN

TEL 058 796 99 52

FAX 058 796 99 03

info@aquanostra.ch

www.aquanostra.ch

AQUANO STRA

# Liste des affaires importantes de la Session d'été 2018

## Table des matières

### Objets traités par le Conseil national (pages 2-4)

17.063	Iv. populaire	Stopper le mitage - pour un développement durable du milieu bâti (initiative contre le mitage)	31.05.2018
17.3636	Motion CEATE-CE	Mesures à prendre d'urgence concernant le système de reprise et de recyclage des appareils électriques	07.06.2018
17.3855	Motion P. Föhn	Lutte à armes égales entre les exportateurs de bois suisses et leurs concurrents européens	07.06.2018

### Objets traités par le Conseil des États (pages 5-8)

17.064	Objet du CF	Pollution atmosphérique transfrontière : Convention relative aux polluants organiques persistants	28.05.2018
17.052	Objet du CF	Révision de la loi sur la chasse	05.06.2018
16.3610	Motion J.-L. Addor	Compléter la liste des plantes envahissantes interdites	05.06.2018
17.3358	Motion CEATE-CE	Réaffectation de bâtiments agricoles inutilisés à des fins d'habitation	05.06.2018

Contact : Christian Streit, secrétariat AQUA NOSTRA SUISSE tél. 058 796 99 52

## Objets traités par le Conseil national

### 17.063 Initiative populaire **Stopper le mitage - pour un développement durable du milieu bâti (« Initiative contre le mitage »)**

Contenu : L'objectif de l'initiative contre le mitage est que les zones à bâtir cessent d'augmenter en Suisse. De nouvelles zones à bâtir ne devraient pouvoir être délimitées que si une surface aussi grande et présentant une qualité de sol équivalente était simultanément déclassée. Cette disposition viserait à utiliser plus efficacement le terrain à bâtir disponible et à réserver suffisamment de bonnes terres à l'agriculture. Par ailleurs, l'initiative prévoit des réglementations relatives au développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti, aux quartiers durables et à la construction hors de la zone à bâtir.

Message du CF : Le Conseil fédéral propose aux Chambres fédérales de recommander au peuple et aux cantons de **rejeter l'initiative, sans lui opposer de contre-projet direct ou indirect**. Certes, le Conseil fédéral accorde lui aussi beaucoup d'intérêt à certains points importants soulevés par l'initiative, tels que le développement durable de l'urbanisation ou l'effort de préservation des terres agricoles. Cependant, il est d'avis que la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée, en vigueur depuis le 1er mai 2014, prend déjà en compte l'enjeu du développement durable de l'urbanisation. Par ailleurs, le Conseil fédéral estime que l'initiative tient trop peu compte de l'évolution démographique et du développement économique, ainsi que de la diversité des contextes cantonaux et régionaux. Les cantons et les communes qui ont fait une utilisation mesurée du sol jusqu'à présent subiraient une forte limitation. Le mitage risquerait, dans certaines régions, d'être accentué plutôt que stoppé si l'activité de construction se déplaçait vers des zones à bâtir inadéquates sous l'effet du gel du classement en zone à bâtir.

Décision CE : **Rejet par 34 voix contre 2 et 9 abstentions du texte sans contre-projet.**

Prop. CEATE-CN : **La commission propose par 19 voix contre 4 et 2 abstentions le rejet de l'initiative, sans contre-projet.**

Commentaire ANS : **L'association AQUA NOSTRA SUISSE propose de rejeter l'initiative contre le mitage, sans lui opposer de contre-projet.**  
Aqua Nostra Suisse s'engage certes pour une exploitation durable des sols. Mais l'initiative va trop loin à de multiples égards. Elle ne prend pas en considération les différences régionales et cantonales et ne tient pas compte non plus de manière appropriée de l'évolution démographique ni du développement économique.  
Certaines régions seraient exposées au risque d'une pénurie de terrains à bâtir, avec toutes les conséquences négatives que cela suppose (p. ex. hausse des prix de l'immobilier résidentiel, industriel et artisanal). De plus, il deviendrait difficile de mettre des terrains bien situés à la disposition d'entreprises souhaitant s'installer. L'acceptation de l'initiative toucherait massivement l'agriculture puisque la production indépendante du sol ne serait plus admissible dans la zone agricole.

**17.3636 Motion CEATE-CE Mesures à prendre d'urgence concernant le système de reprise et de recyclage des appareils électriques**

- Texte déposé : Le CF est chargé de mettre en œuvre rapidement le principe « obligation avec possibilité d'exemption » dans le système de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques. Il veillera à ce que les commerçants en ligne n'échappent plus au système mis en place en Suisse.
- Motivation : La collecte et le recyclage des appareils électriques et électroniques ont fait leurs preuves. Grâce aux systèmes de reprise volontaire, auxquels participent plus de 1000 fabricants, commerçants et importateurs, les consommateurs peuvent facilement accéder à l'un des nombreux points de collecte existants. Or, ces systèmes subissent une pression croissante : le commerce en ligne avec l'étranger mine le système dans son ensemble, étant donné que les commerçants étrangers ne sont pas enregistrés en Suisse et qu'ils ne fournissent aucune contribution à l'élimination des appareils électriques et électroniques ; de plus, les commerçants suisses tendent à moins participer au système volontaire.  
En 2013, l'OFEV a mis en consultation un projet de révision de l'ordonnance (OREA) avec une modèle « obligation avec possibilité d'exemption » : quiconque importe en Suisse ou fabrique et vend en Suisse des appareils figurant sur la liste de l'OREA doit verser une taxe d'élimination anticipée à une organisation privée mandatée par l'OFEV.
- Décision CE : **Adoption de la motion avec 36 voix contre 4 et une abstention.**
- Prop. CEATE-CN : **La commission a décidé, par 24 voix contre 0, de modifier la teneur de la motion afin d'y intégrer une formulation plus ouverte.**  
Le texte modifié ne propose plus un système de financement précis mais permet l'examen de différentes approches, ce qui n'exclut pas une obligation pure et simple.
- Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose d'accepter la motion.**  
En considérant le système de reprise volontaire déjà existant, la solution proposée « obligation avec possibilité d'exemption » est la plus simple à appliquer, sans exclure d'éventuelles autres solutions qui pourraient être imaginées. Ainsi, ce recyclage bien rodé peut être poursuivi, mais tous les producteurs et marchands seront obligés d'y contribuer directement ou financièrement, y compris les achats en ligne.

**17.3855 Motion P. Föhn      Lutte à armes égales entre les exportateurs de bois suisses et leurs concurrents européens**

Texte déposé : Le Conseil fédéral est chargé de créer les conditions-cadres légales pour élaborer dans les meilleurs délais en Suisse une réglementation identique au règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE; EU Timber Regulation, EUTR) interdisant l'importation de bois issu de coupes illégales et éliminant les obstacles au commerce inutiles pour les entreprises suisses.

Motivation : En Suisse, une obligation de déclarer est de mise depuis octobre 2010 pour le bois et les produits en bois. Elle ne consiste qu'en une obligation d'informer les consommateurs de l'espèce et de la provenance du bois. Le bois et les produits en bois exportés depuis la Suisse vers l'UE qui sont mis sur le marché intérieur sont quand-même considérés comme provenant d'un « Etat tiers ». Les importateurs sont par conséquent tenus d'appliquer un « système de diligence raisonnée » cette obligation engendre une importante charge administrative.  
Une solution rapide consisterait à édicter une ordonnance sur la base de la loi sur les espèces protégées (LCITES). Cette solution simple est justifiable sur le plan politique : dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur la protection de l'environnement en 2015, une réglementation identique au RBUE a été prévue et tous les partis politiques l'ont approuvée lors des débats parlementaires.

Avis du CF : **Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion**  
La demande d'égalité de traitement des exportateurs suisses coïncide avec les efforts du Conseil fédéral pour prévenir et éliminer autant que possible les entraves au commerce.  
Si ce dernier est disposé à soumettre au Parlement une réglementation à cette fin, il estime cependant impossible de réaliser cette demande par voie d'ordonnance sur la base de la loi sur les espèces protégées. Il convient également de se pencher sur la question de la reconnaissance par l'UE.

Décision CE : **Adoption de la motion à l'unanimité.**

Prop. CEATE-CN : **La commission propose l'adoption de la motion (à l'unanimité).**

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose d'accepter la motion.**  
Pouvoir lutter à armes égales revêt également une grande importance pour les exportateurs suisses, étant donné qu'environ 95 % des exportations de bois provenant de Suisse sont actuellement destinées à l'UE. La Suisse possédant d'importantes ressources forestières, il est nécessaire d'accorder une priorité élevée à la promotion de cette ressource naturelle et durable.

## Objets traités par le Conseil des États

### 17.064 Objet du CF **Pollution atmosphérique transfrontière : Convention relative aux polluants organiques persistants**

Situation initiale : Le Protocole de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), qui date de 1998, vise à réduire les émissions de polluants organiques persistants (POP). Il a désormais été adapté à l'état des connaissances et de la technique.

Ces substances chimiques particulièrement nocives restent dans l'environnement des générations durant, sont transportées dans l'atmosphère sur de longues distances et s'accumulent dans la chaîne alimentaire. Elles constituent donc une menace pour l'être humain et l'environnement. La modification du Protocole vise à introduire des dispositions relatives à d'autres pesticides et substances chimiques industrielles et à adapter en parallèle les interdictions de production et d'utilisation, ainsi que les valeurs limites d'émission.

Décision CN : **Adoption avec 150 voix contre 8.**

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose l'approbation.**

La Suisse a un grand intérêt à ce qu'il existe un accord efficace limitant la pollution de l'air en Europe, car elle est directement touchée par les émissions des autres Etats. Les objectifs du protocole s'accordent avec la législation suisse. Les modifications apportées n'ont donc pas de conséquences négatives pour l'économie, mais des conséquences positives pour l'environnement. Elles n'ont pas non plus de répercussions pour les finances ou le personnel de la Confédération et des cantons.

### 17.052 Objet du CF **Révision de la loi sur la chasse**

Situation initiale : Le Conseil fédéral propose au Parlement de nouvelles dispositions pour réguler certaines espèces protégées qui, malgré l'application de mesures de prévention, menacent de causer des dommages ou représentent un danger pour l'homme. Il se base sur la motion « Coexistence du loup et de la population de montagne », adoptée en 2015 par le Parlement, qui demande une révision partielle de la LChP afin de créer les bases légales permettant de réguler les futurs effectifs de loups, mais également pour les populations de certaines espèces protégées qui sont source de conflits (notamment le bouquetin, le cygne tuberculé, le castor ou le lynx), avant la survenance de sérieux conflits. Ces interventions doivent par ailleurs être réalisées dans le respect de la Convention de Berne et seulement si les populations de certaines espèces protégées présentent un risque de dommages ou de danger pour l'homme malgré l'application de mesures de prévention.

Désormais, le fuligule nyroca et la perdrix grise sont protégés, le corbeau freux est classé parmi les espèces pouvant être chassées, les périodes de protection du sanglier et du cormoran sont raccourcies et une période de protection est assurée pour toutes les espèces indigènes.

La révision vise par ailleurs à clarifier le lien entre l'autorisation cantonale de chasser et l'examen de chasse (avec contenu harmonisé).

Prop. CEATE-CE : **La commission est entrée en matière à l'unanimité sur le projet de révision partielle** Par 8 voix contre 4, elle a rejeté une proposition demandant le renvoi du projet au Conseil fédéral. Après la discussion par article, **la commission a approuvé le projet par 6 voix contre 4.**

Ce dernier ne prévoit pas de modification de la liste des espèces protégées (selon la Convention de Berne), mais une refonte de la régulation de certaines de ces espèces (art. 7a).

Une majorité de la commission veut aller plus loin que le gouvernement : elle propose d'assouplir légèrement les conditions de régulation en supprimant la condition de dommages « considérables » à l'alinéa 2, ainsi que l'obligation stricte de prendre des mesures de protection. En outre, la commission propose d'ajouter le castor à la liste des animaux pouvant faire l'objet d'une régulation des populations et de créer les conditions nécessaires pour que la Confédération puisse contribuer au financement de mesures visant à protéger les infrastructures d'intérêt public et aux indemnités pour les dégâts causés. Ainsi, la commission propose d'ajouter le lynx à cette même liste, en limitant cependant à six semaines par an la période durant laquelle les populations pourront être régulées. Enfin, la commission a décidé à l'unanimité que plusieurs espèces de canards sauvages ne devaient plus pouvoir être chassées et devaient être protégées.

La commission n'a pas voulu prendre des mesures supplémentaires en matière de prévention des dommages causés par la faune sauvage (art. 12). Ainsi, elle a refusé de donner aux cantons la possibilité de définir des zones sans grands prédateurs, mais approuve la nouvelle réglementation proposée par le Conseil fédéral selon laquelle les cantons pourraient écourter temporairement les périodes de protection des espèces sans que l'assentiment de la Confédération soit nécessaire.

La commission a suivi la proposition du Conseil fédéral portant sur l'harmonisation des examens de chasse à l'échelle suisse et la reconnaissance réciproque de ces examens par les cantons (art. 4).

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose de suivre la majorité de la commission, surtout dans l'article 7a. Dans l'article 6 alinéa 7, en revanche, il est utile de suivre la minorité.** AQUA NOSTRA SUISSE s'oppose à la protection d'animaux sauvages sans différenciation au nom d'une idéologie. Certes, l'environnement naturel et la diversité des espèces doivent être conservés. Tout en tenant compte de ces deux objectifs, il semble toutefois approprié de ne pas maintenir la protection démesurée de quelques espèces – pour avoir les compétences pour une régulation adéquate dans des cas concrets. Afin d'éviter que les décisions légitimes des autorités ne puissent faire l'objet de recours interminables (ou du moins qui durent jusqu'à la fin des périodes de protection) par les organisations de protection, il est nécessaire – comme le propose une forte minorité – de compléter l'article 6 par un alinéa 7 restreignant le droit de recours.

## 16.3610 Motion J.-L. Addor      Compléter la liste des plantes envahissantes interdites

- Texte déposé : Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE) de telle sorte que les plantes se trouvant sur la liste noire des néophytes envahissantes en Suisse soient intégrées dans son annexe 2 chiffre 1.
- Motivation : Par leur présence, les néophytes envahissantes peuvent porter atteinte à la santé de l'homme, aux infrastructures et à l'environnement. Elles peuvent également entraîner une augmentation drastique des risques liés aux dangers naturels. Peu exigeantes, se reproduisant facilement et grandissant rapidement, leur contrôle et leur élimination pose problème et induit de forts coûts, notamment aux collectivités publiques en charge de mener des campagnes d'élimination.  
Le Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse publie des listes des néophytes envahissantes de Suisse ([www.infoflora.ch](http://www.infoflora.ch)) qui sont régulièrement mises à jour et adaptées à l'état des connaissances scientifiques ainsi qu'aux annonces réalisées par les cantons. La liste noire comporte 40 espèces de néophytes envahissantes particulièrement problématiques. Une interdiction de commercialisation de ces dernières à ce stade permettrait de prévenir de forts dégâts et d'éviter les coûts incommensurables de leur élimination après dissémination.
- Avis du CF : **Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.**  
Il est d'avis que la motion traite d'un sujet important. Cependant, le mandat donné au DETEC afin qu'il élabore un projet présentant les adaptations légales nécessaires satisfait déjà l'essentiel des requêtes de la motion. La liste noire ne peut toutefois pas être reprise telle quelle dans l'annexe 2 ODE. Les espèces exotiques envahissantes doivent être classées au cas par cas en fonction des nuisances pour l'homme et l'environnement, notamment du point de vue de la diversité biologique, et en fonction de leur répartition et de leur propagation en Suisse.
- Décision CN : **Adoption de la motion avec 117 voix contre 60.**
- Prop. CEATE-CE : **Afin d'éviter les chevauchements ou les procédures parallèles, la commission propose donc de rejeter la motion par 11 voix contre 1.**
- Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose le rejet de la motion.**  
C'est important que les travaux sont en cours et qu'ils vont beaucoup plus loin qu'une simple adaptation de la liste des espèces envahissantes. Les espèces recensées doivent faire l'objet de mesures différenciées, sous peine d'occasionner des frais importants, en particulier pour les propriétaires fonciers et le secteur de la construction, de même que pour les pouvoirs publics, et les bases légales doivent faire l'objet d'une révision importante, notamment parce qu'elles ne règlent que l'utilisation de ces espèces, à l'exclusion des mesures visant à en prévenir ou endiguer la dissémination ou à les éradiquer.

**17.3358 Motion CEATE-CE Réaffectation de bâtiments agricoles inutilisés à des fins d'habitation**

- Texte déposé : Le Conseil fédéral est chargé de modifier le droit de l'aménagement du territoire de sorte que les cantons puissent autoriser la réaffectation de bâtiments agricoles inutilisés situés en dehors des zones à bâtir à des fins d'habitation dans la mesure où leur plan directeur en prévoit la réglementation, dans le respect des objectifs et des principes supérieurs de l'aménagement du territoire. Cette modification n'entraînera aucun coût ni obligation supplémentaire pour les pouvoirs publics.
- Motivation : Ces dernières années, la Confédération a fait un usage très large de sa compétence générale : la LAT et l'ordonnance déterminent de manière presque exhaustive quels projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont autorisés. Ces textes ne tiennent pas compte des importantes disparités entre les cantons. Pour cette raison, il faut étendre la garantie des droits acquis pour les constructions sises hors de la zone à bâtir. Il doit être possible de réaffecter à des fins d'habitation les bâtiments autrefois agricoles érigés sous l'ancien droit.
- Décision CE : **Adoption de la motion avec 28 voix contre 12.**
- Décision CN : **Adoption de la motion modifiée comme suit, avec 121 voix contre 71 :**  
Le Conseil fédéral est chargé de modifier le droit de l'aménagement du territoire de sorte que les cantons puissent autoriser la réaffectation de bâtiments agricoles inutilisés situés en dehors des zones à bâtir à des fins d'habitation dans la mesure où leur plan directeur en prévoit la réglementation, dans le respect des objectifs et des principes supérieurs de l'aménagement du territoire. Les règles correspondantes reposeront sur une planification régionale et devront conduire à une amélioration de la situation générale s'agissant de la nature, de la culture, du paysage et de l'agriculture. Cette modification n'entraînera aucun coût ni obligation supplémentaire pour les pouvoirs publics.
- Prop. CEATE-CE : **La commission propose par 7 voix contre 4 de rejeter la motion modifiée ;** elle est d'avis que cette modification restreint par trop l'objet de la motion, voire la vide de sa substance.
- Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE ne peut plus soutenir la motion suite à la modification de son texte. Les conditions sont à présent trop restrictives ; pour les bâtiments situés en dehors des zones à bâtir, il est nécessaire de trouver une meilleure solution dans le cadre de la révision du droit de l'aménagement du territoire.**  
Il faut étendre la marge de manœuvre des cantons (qui connaissent des situations très diverses) pour trouver de meilleures solutions, locales, objectives et fonctionnelles, avec comme atout supplémentaire que les cantons connaissent mieux le contexte local et ses besoins.  
Si les constructions autrefois utilisées pour des activités agricoles ne remplissent plus leur objectif d'origine et ne peuvent pas être réaffectées, elles vont tomber en ruine. Une réaffectation permettrait non seulement de préserver la beauté du paysage, mais également de maintenir la valeur de ces constructions.